

AVIS DES SOMMES A PAYER

Emetteur de la Créance :

MONTARNAUD
COMMUNE DE MONTARNAUD
 80 Avenue Gilbert SENES
 34570 Montarnaud



Destinataire de votre paiement

SGC COEUR D HERAULT
 5 AVENUE DU PRESIDENT WILSON
 34800 CLERMONT L HERAULT
 Compte : FR443000100572C349000000095 BDFEFRPPCCT

HECTARE
75 ZI LES PORTES DOMITIENNES
RN113

34740 VENDARGUES

Madame, Monsieur,

En application des articles L252-A du livre des procédures fiscales et L. 1617-5, D1617-23, R2342-4, R3342-8-1 et R4341-4 du CGCT, j'ai émis et rendu exécutoire ce titre

Le Maire **PUGENS Jean-Pierre**

Références du titre de recette

Budget	Exercice	N° Bord	N° Titre
35700	2025	41	189

Date d'émission du titre de recette

17/7/2025

Objet : PARTICIPATION FINANCIERE PUP - 1ERE ECHEANCE

Pièces jointes : CONVENTION PUP

Nature de la créance	Mt H.T.	Mt T.V.A.	Mt T.T.C.
Autres	150000,00		150000,00

(Attention : toutes les lignes de détail ne sont pas affichées)

Paiement en EUROS, Somme due : 150 000,00 Euros

A compter de la réception du présent avis, vous disposez d'un délai de :

- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités de paiement indiquées ci-après
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les voies de recours détaillées ci-après

VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617.5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

A titre d'exemple :

- Cantines scolaires : Tribunal administratif
- Produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais d'hébergement, forfait journalier) : Tribunal administratif
- Loyers d'habitation et charges locatives : Tribunal d'instance
- Redevances d'assainissement : Tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au dessus de ce seuil (actuellement fixé à 7600 euros)
- Redevances d'enlèvement des ordures ménagères : Tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
- Consommation d'eau : Tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
- Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

- Renseignements : Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues, ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.

- Réclamations : Si vous avez une déclaration amiable à formuler, adressez vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.

Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du présent acte.

* Attention : La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.

*Reçu le 18/07/25
à payer en plus tard le 17/08/25*

*Bon pour paiement
le 22/07/25 Jean*

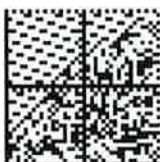
MODE DE PAIEMENT :

- En espèces (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>)
- Par un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du comptable de la collectivité
- Par internet pour un règlement en ligne par C13 ou par prélèvement en vous connectant à l'adresse indiquée dans le cadre ci-contre.

PARTIE DETACHABLE :

Si vous réglez par moyen postal, collez le papillon au dos du document (correspondance)

Si vous réglez par chèque bancaire, joignez le papillon sans l'agrafer ni le coller.



Paiement par internet (PayFiP)

Adresse de paiement : www.payfip.gouv.fr
 Numéro client PayFiP : 085823
 Référence de la dette : 2025-189-1

Partie à joindre (autre que PayFiP)

Organisme : MONTARNAUD
 Budget : COMMUNE DE MONTARNAUD
 Redevable : HECTARE
 N° de titre : 189 Exercice : 2025
 SOMME DUE : 150 000,00 Euros
 Signataire : PUGENS Jean-Pierre
 Qualité : Le Maire



David BACCHINI



Répondre



Répondre à tous



Transférer



À : ● Philippe EYBRARD; ● Rudy BENOR

Mar 22/07/2025 11:01



PUP MONTARNAUD DEC 21.pdf

195 Ko



1023_001.pdf

100 Ko



2 pièces jointes (295 Ko) ☁ Tout enregistrer dans OneDrive - Groupe HECTARE 📁 Enregistrer toutes les pièces jointes

Hello,
En PJ le titre de paiement concernant le PUP de Montarnaud.
Cela correspond à 50% du montant total, à payer dans les 30j de la réception du titre (reçu le 18 juillet 25) donc au plus tard le 17 août 25.
Merci d'avance,

ENVOL
DÉVELOPPEMENT URBAIN



David Bacchini
Directeur développement

☎ 06 08 22 55 77 04 48 207 207

📍 1729, avenue de la Pompignane - CS 71078 - 34965 Montpellier



NEUF ET LABELLISÉ





CONVENTION de Projet Urbain Partenarial

*Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme issus de l'Article 43
de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*

Commune de MONTARNAUD
Le Bois du Château

dfx

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société **SAS HECTARE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est à CLAPIERS Clos des Chanterelles – 251 rue du Romarin BP 18, au capital de 35.100.000,00 euros Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro SIREN 351 338 660,

Représentée aux présentes par Monsieur **David BACCHINI** en sa qualité de Directeur Développement.

Ci-après dénommée « le partenaire »

D'une part,

Et

La commune de **MONTARNAUD** sise 80, avenue Gilbert Sénès (34570)

Représentée par Monsieur Jean-Pierre **PUGENS** en sa qualité de Maire de ladite commune, autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16/12/2021

Ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de MONTARNAUD est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée « Le Bois du Château » sise Avenue des Pouses , projetée sur l'emprise des parcelles cadastrées section AM n°35 à 39 inclus, destinées à recevoir la réalisation de 37 lots de terrain à bâtir et un macro-lot destiné à recevoir un immeuble collectif de 10 logements sociaux, pour une surface de plancher globale de 6580 m².

A cet effet, la présente convention a pour objectif de définir :

- La nature des équipements publics à réaliser, et de définir le calendrier de réalisation ;
- De fixer le montant des dépenses et le montant de la participation financière mis à la charge du partenaire,
- D'établir les modalités et les délais portant sur l'exécution financière ;
- De déterminer les relations entre les parties dans l'exécution de la convention.
- Et enfin de fixer la durée d'exonération de la taxe d'aménagement applicable au périmètre du PUP.

Article 2 : Détermination de la nature de l'équipement public à réaliser en application du PUP et coût prévisionnel

La commune de MONTARNAUD s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

1

2/11

Liste des équipements induits par l'opération	Coût prévisionnel HT	Coût prévisionnel TTC
Extension de l'école maternelle et de la structure ALSH	1 300 000 euros HT	1 560 000 euros TTC

Il est ici précisé que le coût prévisionnel est établi par la commune en tant que maître d'ouvrage pour les services publics de sa compétence.

Il inclut, sans être limitatif, l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de l'équipement public projeté.

Article 3 : Calendrier d'exécution

La Commune de MONTARNAUD s'engage à réaliser et achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 2 au plus tard dans le délai de 5 ans à compter de la signature des présentes.

A cet effet, la commune procède à l'engagement juridique des marchés et commande à son initiative et détermine le phasage de ses actions pour répondre à l'objectif contractuel présentement déterminé.

Article 4 : Participation financière de la SAS HECTARE et modalité de paiement

Montant de la participation :

Le montant de la participation totale à la charge de la Société SAS HECTARE s'élève à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00€).

Précision étant ici faite que le montant de la participation est fixé de manière forfaitaire et définitif.

Modalités de paiement :

La société SAS HECTARE s'engage à procéder au paiement de la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention.

Il est ici rappelé que la participation financière de la SAS HECTARE est subordonnée à la réalisation du projet d'aménagement dans les conditions stipulées aux présentes.

Le partenaire paiera la participation mise à sa charge en exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux ; il s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- Un premier règlement de 50% du montant total, soit la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00€)**, sera exigible au plus tard dans le délai de 30 jours suivant le dépôt de l'ouverture de chantier de l'opération d'aménagement précitée (DROC).
- Le solde, savoir la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00€)** sera exigible dans le délai de 30 jours suivant le dépôt de la DAACT des travaux d'aménagement de l'opération précitée et au plus tard dans le délai de 12 mois suivant le dépôt de la DROC.
Afin de garantir le versement à terme, le partenaire s'oblige à remettre à la commune, un cautionnement bancaire d'une banque notoirement solvable, garantissant le versement du solde de la participation dans le délai requis.

3 Jm

La remise de ce cautionnement bancaire devra être effectuée dans le délai de 30 jours suivant le dépôt de la DROC de l'opération d'aménagement précitée.

Article 5 : Périmètre du PUP

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe, lequel comprend notamment les parcelles cadastrées section AM n° 35, 36, 37, 38 et 39.

Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L331-7 6^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement communale est de 24 mois à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie de MONTARNAUD.

Article 7 : Prise d'effet de la présente convention PUP

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ainsi que du lieu où le document peut être consulté et de sa transmission au préfet de l'Hérault au titre du contrôle de légalité, et sous réserve de la réalisation par le partenaire de son projet d'aménagement dans les termes et conditions précités.

La convention de PUP, le lieu où le document peut être consulté ainsi que la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer la convention de PUP sont affichés en Mairie pendant un mois.

Article 8 : Sanction en cas de non-respect des obligations à charge de la Commune

Si les équipements publics définis à l'article n°2 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la société SAS HECTARE, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

En cas de recours sur les autorisations d'urbanisme liées aux équipements publics précités, le délai imparti à la Commune pour achever ces équipements est suspendu durant toute la durée du recours.

Article 9 : Modifications des termes de la présente convention

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Information

Conformément aux dispositions de l'article R.332-25-1 du Code de l'urbanisme, la présente convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre visé à l'article 2, est tenue à la disposition du public en mairie.

Article 11 : Litiges

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 12 : Annexes

Les annexes à la présente convention sont :

- Annexe n°1 : Délibération du conseil municipal n° DE710SG21N109 en date du 16 décembre 2021
- Annexe n°2 : Délimitation du périmètre concerné par la convention de PUP

7 AM

Fait à MONTARNAUD,

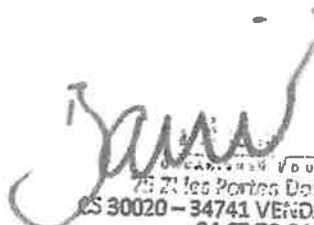
Le

24 de Centre 2021

En 2 exemplaires originaux,

Signature

Pour la Société SAS HECTARE
M. BACCHINI David


UNION DES PROPRIETAIRES
75 ZI les Portes Damiennes
CS 30020 - 34741 VENDARGUES CEDEX
04 67 79 84 83
SIREN 351 338 660

Pour la Commune de MONTARNAUD
Monsieur Le Maire


Jean Pierre PUGENS
Maire